

**RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR  
FAITS MATERIELLEMENT INEXACTS.**

**Jugement n° 76/CS-CA du 31 Janvier 1991  
Mlle EWONO FOUDA Joséphine**

LA COUR

VU la requête contentieuse de Mademoiselle EWONO FOUDA Joséphine en date du 8 Février 1985 (en réalité 8 Février 1986) enregistrée le 15 du même mois sous le numéro 361 au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août portant organisation de la Cour Suprême, modifiée par les lois n°s 75/16 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

VU les décrets n°s 90/1251 du 24 Août 1990, 88/1100 du 18 Août 1988 et 86/1182 du 26 Septembre 1986 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur EBONGUE NYAMBE Nestor, Président de la Chambre Administrative, substituant Monsieur RISSOUK à MOULONG Martin, rapporteur initial ;

Oui Mademoiselle EWONO FOUDA Joséphine, demanderesse en ses observations orales ;

Nul pour l'Etat du Cameroun, défendeur ayant conclu suivant mémoire en défense et en réplique en dates des 7 Juillet et 29 Septembre 1986, mais non représenté à l'audience bien que régulièrement convoqué suivant avis du Greffe n°5122/L/G/CS/CAY du 11 Septembre 1990 livrée le 20 Septembre 1990 ainsi qu'en fait foi l'accusé de réception figurant au dossier de la procédure ;

Le Ministère Public entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ATTENDU que par requête en date du 8 Février 1985 (en réalité le 8 Février 1986) enregistrée le 15 du même mois au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous le numéro 361, Mademoiselle EWONO FOUDA Joséphine, Aide-Soignante en service au Dispensaire de New-Bell à Douala, ayant pour conseil le sieur BINYOUM Joseph, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Yaoundé, B.P. 8075 Yaoundé, a introduit devant cette juridiction un recours tendant à :

- l'annulation pour excès de pouvoir de la Note de Service n° D.20/ND/MSP/SG/DAS/SFP/BEAS du 26 Novembre 1985 de Madame le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, portant que l'intéressée est, pour compter de la signature de ladite Note de Service, définitivement exclue des Etablissements de Formation des Personnels Sanitaires ;

- la reconstitution de sa carrière administrative ;

- l'allocation d'une somme de 25.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice tant matériel que moral subi ;

ATTENDU que ce recours est recevable comme fait conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême, modifiée par les lois n°s 75/16 du 8 Décembre 1975 et 76/28 du 14 Décembre 1976 ;

ATTENDU qu'à l'appui de son recours, EWONO FOUA fait état de l'inanité du motif invoqué par l'administration dans la décision attaquée aussi bien que dans ses différents mémoires en défense, à savoir le « comportement » et le « travail » de la requérante qui aurait été frauduleusement admise à tripler la même classe en violation de l'article 61 alinéas 2 et 3 du décret n° 80/198 du 9 Juin 1980 portant statut des Etablissements de formation des Personnels Sanitaires et qui, de surcroît, n' a pu justifier d'une scolarité suffisante lui permettant de se présenter à l'examen de certification suivant une « jurisprudence plusieurs fois répétée dans les Ecoles de Formation Sanitaire » ;

ATTENDU qu'il est constant et avéré que par Note de Service n°D.20/ND/MSP/SG/DS/DAS/SFP/BEAS du 30 Septembre 1983, la requérante a été autorisée à reprendre la deuxième année à l' Ecole d'Infirmiers et Accoucheurs Brevetés d'Ayos pendant l'année scolaire 1983/1984 ;

QUE ne s'étant pas présentée pour raison de santé, son droit au redoublement a été conservé pour l'année suivante, ainsi que l'atteste la Note de Service n° D./ND/MSP/SG/DAS/SPF/BEAS du 19 Octobre 1984 à « redoubler » à l'Ecole d'Infirmiers et Accoucheurs Brevetés de Bafoussam pendant l'année scolaire 1984/1985 ;

QUE cependant, le 1<sup>er</sup> Juillet 1985, en pleine session de l'examen de certification, alors que, la première épreuve terminée, les candidats avaient déjà suffisamment entamé la seconde, le Directeur de l'Ecole d'Infirmiers et Accoucheurs Brevetés de Bafoussam fit irruption dans la salle d'examen et intima l'ordre à la requérante de ne plus continuer à composer et l'invita fermement à sortir de la salle ;

QUE c'est dans ce contexte on ne peut plus curieux qu'a été initiée et est intervenue finalement la Note de Service du 26 Novembre 1985, attaquée, portant exclusion définitive d'EWONO FOUA Joséphine des Etablissements de Formation des Personnels Sanitaires ;

ATTENDU qu'il convient de souligner au prime abord que la possibilité de redoublement est prévue par l'article 61 alinéa 2 du décret n° 80/198 du 9 Juin 1980 qui dispose : « Les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne ci-dessus, mais qui justifient d'une moyenne de notes au moins égale à 10 sur 20 peuvent, sur recommandation du Conseil des Etudes compte tenu de leur conduite, être autorisés, par décision du Ministre chargé de la Santé Publique, à reprendre l'année s'ils n'ont jamais redoublé une année au cours de leur scolarité » ;

QU'il en découle qu'afin de justifier la décision attaquée l'Administration se devait d'indiquer en quoi ce texte ne s'applique qu'à la requérante ou, à tout le moins, de préciser la nature de la fraude imputable à cette dernière et qui aurait permis de redoubler la deuxième année, s'agissant effectivement d'un redoublement et non d'un triplement comme il est inexactement allégué par le défendeur ;

ATTENDU que s'agissant du comportement de la requérante au cours de sa scolarité, l'Administration a certes, produit aux débats des pièces d'où il semble résulter que EWONO FOUA qui avait déjà enregistré deux mois de retard à la rentrée de Septembre 1984, s'est ensuite signalée tout au long de l'année par de nombreuses absences aux stages ;

ATTENDU que si ces faits allégués avaient été établis, ils constitueraient des manquements à l'obligation d'assiduité édictée par l'article 72 alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 9 Juin 1980, mais alors, il appartenait à l'Administration, si elle entendait s'en prévaloir, de saisir de ces faits le Conseil de Discipline institué par l'article 28 du décret du 9 Juin 1980 en vue de l'application des sanctions prévues par l'article 29, au nombre desquelles, l'exclusion de l'établissement ;

QU'il s'ensuit que pour s'être basée sur des motifs inexistantes ou mal fondés, la décision attaquée est entachée d'excès de pouvoir et encourt de ce fait l'annulation ;

ATTENDU au surplus que, quelle que soient, au demeurant, les raisons avancées par l'Administration pour justifier l'exclusion de la requérante de la salle d'examen et quelle que soit la forme (verbale ou écrite) dans laquelle fut prise la décision d'exclusion, il reste que la pratique des autorisations de composer instaurée dans les Ecoles de Formation des Personnels Sanitaires est illégale, encore que pour la justifier le Représentant de l'Etat invoque une soi-disant « jurisprudence plusieurs fois répétée dans les Ecoles de Formation », sans citer ni arrêts, ni jugements, ni les juridictions concernées ;

ATTENDU que la requérante demande la « reconstitution rétroactive de sa carrière administrative » sans cependant préciser la base sur laquelle ladite reconstitution doit être faite ni son fondement ;

QU'il y a lieu par conséquent de la débouter de ce chef ;

ATTENDU enfin que EWONO FOUA Joséphine réclame 25.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts « pour les préjudices tant matériel que moral qu'elle a subis » ;

QU'elle asseoit sa réclamation de dommages-intérêts pour préjudice matériel sur le fait qu'elle « avait toutes les chances de réussir à son examen de sortie » ;

ATTENDU qu'il s'agit là d'une demande bien aléatoire ne se reposant que sur des probabilités alors que, pour donner droit à réparation, le préjudice doit être certain et actuel ; qu'en l'espèce rien ne permet d'affirmer que le diplôme de sortie était acquis à la requérante du seul fait qu'elle est entrée dans la salle de classe pour composer ;

QU'il y a donc lieu de la débouter de cette prétention ;

ATTENDU cependant qu'il est incontestable que du seul fait d'avoir été exclue brutalement et intempestivement de la salle d'examen, a causé à la requérante un grand choc moral (une vive émotion) en brisant ses espoirs de réussite et d'amélioration de sa condition sociale qu'il convient de réparer ;

ATTENDU qu'il est équitable de lui allouer sur ce chapitre une somme de six millions de francs. /-

### **OBSERVATIONS :**

Conformément aux principes généraux du droit administratif, une mesure disciplinaire est illégale en cas d'inexistence matérielle des faits sur lesquels elle est fondée.

La jurisprudence administrative est aujourd'hui fixée dans ce domaine. En effet chaque fois que l'auteur de l'acte administratif a allégué comme fondant sa décision sur un motif qui se révèle matériellement inexact ou implique une erreur de droit, cette circonstance suffit à elle seule pour que la décision soit viciée et annulée par le juge de l'excès de pouvoir. C'est le cas dans la présente affaire et le juge a toujours adopté une position claire et nette là-dessus.

Position constante de la jurisprudence administrative.

**1- A/P n°4 du 22 Mars 1966. MENGOU MOU Samuel.**

(Annulation de l'arrêté n°363 du 3 Octobre 1957 du Premier Ministre le révoquant de son emploi d'Adjoint Administratif des services civils et financiers pour vols et détournements de fonds, faits non avérés).

## **2- Jugement n° 56/CS-CA du 22 Avril 1976 ; BELINGA NDO Paul.**

(Annulation de la décision du Ministre de la Fonction Publique portant suspension de fonction pour refus de rejoindre un poste d'affectation ;

« Considérant qu'en fait, BELINGA NDO Paul ne pouvait pas rejoindre Bamenda le 23 Mars 1973 à l'expiration de son congé administratif puisqu'il se trouvait suspendu de ses fonctions par l'effet de la décision du 17 Mars 1973 et que par conséquent le Ministère des Finances n'aurait pas pu lui délivrer les réquisitions de transport ; Considérant que la décision critiquée repose donc ainsi sur des faits matériellement inexacts puisqu'il est établi qu'en aucun moment BELINGA NDO n'a refusé de rejoindre Bamenda ne pouvant le faire le 14 Novembre 1972 puisque la note de service ne lui a été notifiée que le 20 Février 1973, ni le 23 Mars 1973 puisqu'il se trouvait déjà sous l'effet de la décision du 17 Mars 1973 ;

Considérant que constitue un excès de pouvoir et encourt par conséquent l'annulation, tout acte administratif fondé sur des faits matériellement inexacts ;)

## **3- Jugement n°33/CS-CA du 31 Mars 1977 ; KONEBA SAMUEL.**

(Annulation de la décision du Ministre de la Jeunesse et de Sports portant suspension de fonction pour absence irrégulière ;

« Considérant cependant que, des pièces versées au dossier, il ressort que le requérant atteint d'une affection gastro-enterologique sévère était suivi depuis le mois de mai 1975 par le Professeur René ESSOMBA, chirurgien des hôpitaux en service à l'Hôpital Central de Yaoundé, que le 9 Juillet 1975, ce médecin a accordé 30 jours de repos au requérant malade, qu'avant l'expiration le 9 Août 1975 du mois de repos accordé, le recourant s'était présenté à la consultation les 1<sup>er</sup>, 15 et 25 Août 1975 ; qu'à l'issue de la visite médicale du 25 Août 1975, le Médecin traitant lui a délivré un autre certificat médical dans lequel il a certifié que l'état de santé du sieur KONEBA Samuel nécessitait une surveillance médicale régulière ; que par lettre datée du même jour, le requérant a demandé au Ministre de la jeunesse et des sports sa mutation à Yaoundé pour raison de santé ;

Considérant que la circonstance qu'un fonctionnaire malade suivi régulièrement dans une formation hospitalière n'est pas hospitalisé n'implique nullement que l'état de santé dudit fonctionnaire n'est pas défaillant, que la production par le requérant des certificats médicaux réguliers corroborés par les mentions portées dans la carte de traitement versé au dossier établit l'état maladif du recourant pendant la période à laquelle il a été absent de son lieu de service ;

Considérant que la décision d'affectation du Ministre de la Jeunesse et des Sports prise le 2 Avril 1976 à la suite d'un dossier de demande de mutation pour raison de santé constitué le 25 Août 1975 confirme l'authenticité des certificats médicaux versés par le requérant dans son dossier de demande de mutation desquels il résulte que KONEBA était malade à Yaoundé et suivait un traitement régulier au Cabinet du Professeur René ESSOMBA, Médecin en service à l'Hôpital Central de Yaoundé ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que le Ministre de la Jeunesse et des Sports a par décision n°70 du 16 Mars 1976 rapporté partiellement pour compter du 13 Février 1976 sa première décision n°222 du 1<sup>er</sup> Novembre 1975 qui a été prise pour sanctionner les faits de cessation temporaire volontaire de service qui se sont révélés non juridiquement caractérisés. /-

#### **4- Jugement n° 5/CS-CA du 2 Novembre 1978 ; BANDOLO Augustin.**

Considérant que BANDOLO reproche au Ministre de la Fonction Publique la violation des dispositions de l'article 164-2° du décret n° 74/138 du 18 Février 1974 portant statut général de la Fonction Publique ;

« CONSIDERANT que ce texte prévoit que « le fonctionnaire qui abandonne son poste pour une durée de plus de six mois est d'office révoqué sans consultation du Conseil de Discipline » ; qu'à cet effet, BANDOLO Augustin ayant abandonné le poste au début du mois d'Août 1974 et ayant repris le service le 22 Décembre 1974 ainsi qu'en fait foi le certificat de reprise de service du Directeur de l'Ecole des Eaux et Forêts de Mbalmayo, il ne tombait pas sous le coup des dispositions de l'article 164-2 du statut général de la Fonction Publique puisque du 1<sup>er</sup> Août au 22 Décembre 1974, cela ne fait que quatre mois ;

Que le Ministre de la Fonction Publique aurait dû, après avoir constaté son absence irrégulière, le traduire devant le Conseil de Discipline conformément à l'article 148 paragraphe I qui dispose que « le fonctionnaire en absence irrégulière est immédiatement traduit devant le Conseil de Discipline » ;

Considérant que l'Etat qui a repliqué ignorer le certificat de reprise de service délivré par le Directeur, non des Eaux et Forêts de Mbalmayo, mais plutôt de l'Ecole des Eaux et Forêts, n'est pas très convaincant dans son argumentation ;

Qu'en effet l'on ne trouve nulle part au dossier la note de service par laquelle BANDOLO avait été relevé de ses fonctions puis remplacé par FOE Roger ; Que dans ces conditions, qui, plus que le supérieur hiérarchique de BANDOLO était habilité à lui délivrer un certificat de reprise de service que, qui plus est, force est de constater que le Directeur de l'Ecole des Eaux et Forêts n'a pas été informé de la décision ministérielle ou alors, FOE ne s'était pas encore présenté à lui pour prendre le service ; qu'en effet , l'on ne comprend pas pourquoi il a délivré un certificat de reprise de service à BANDOLO sachant que celui-ci avait été relevé de ses fonctions et remplacé ; qu'enfin l'on ne peut suivre le représentant de l'Etat quand il traite de faux le certificat de reprise de service du 11 avril 1975 alors et surtout qu'il n'a pas prouvé ni offert de prouver que l'Administration s'était inscrite en faux à l'encontre de ce document, d'autant plus qu'il n'est pas dénié que ce certificat ait été délivré par le Directeur de l'Ecole des Eaux et Forêts ;

Considérant que c'est à tort que le Ministre de la Fonction Publique a eu directement recours à l'article 164 paragraphe 2 alors et surtout qu'il n'a pas été démontré que l'abandon de poste avait excédé six mois ;

Qu'il échet en conséquence d'annuler l'arrêté n°000775/A/MFP/DR/SDAC/D/1 du 7 Mai 1976 portant révocation de BANDOLO Augustin ;

#### **5- Jugement n° 18/CS-CA du 25 Janvier 1990 ; NVONDO Daniel**

« Attendu que la Chambre Administrative de la Cour Suprême, juge de l'excès de pouvoir, a le devoir de contrôler l'existence tant matérielle que juridique du motif allégué par l'auteur de l'acte administratif ;

Qu'ainsi chaque fois que l'auteur de l'acte administratif a allégué comme fondant sa décision sur un motif qui se révèle matériellement inexact ou implique une erreur de droit, cette circonstance suffit à elle seule pour que la décision soit viciée et de ce fait sanctionnée pour excès de pouvoir ;

Attendu qu'il ressort du dossier de la présente cause qu'après sa passation de service le 12 Janvier 1982, le sieur NVONDO Daniel a été notifié de deux décisions n°s 088 et 036/SG/MJ des 26 Septembre 1980 et 30 Octobre 1981 le 14 Janvier 1982 ; que c'est donc pendant qu'il était régulièrement en congé que son absence irrégulière a été constatée soit à compter du 13 Février 1982 avant même que le premier congé ne prenne fin.

Attendu que vainement l'Etat du Cameroun chercherait-il à évoquer l'irrégularité du second congé du fait du non cumul prescrit par la loi ;

Attendu que c'est l'Etat du Cameroun qui devait se garantir de toutes les dispositions réglementaires en notifiant à l'intéressé son congé ; qu'en mettant le demandeur en congé comme il l'a fait, l'Etat ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le motif allégué comme fondant l'acte administratif attaqué est erroné et de ce fait entaché d'excès de pouvoir ;

**6- Jugement n°14/CS-CA du 26 Décembre 1991 ; MAIGARI ALHADJI HAMADJODA.**

« Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier que courant 1975, MAIGARI ALHADJI HAMADJODA, Adjoint Administratif en service au Ministère des Affaires Etrangères qui avait manifesté d'une manière bruyante et tapageuse sa désapprobation à l'encontre du refus de l'Administration à l'intégrer dans le cadre des Secrétaires des Affaires Etrangères, s'est vu arrêté et interné administrativement dans la « prison coutumière » du Lamido de Rey-Bouba ;

Attendu que pendant qu'il s'y trouvait, est intervenu l'arrêté n°001657/A/MFP du 30 Août 1976 portant sa révocation pour « abandon prolongé de poste de service » ;

Que MAIGARI ALHADJI HAMADJODA ne sera libéré « par mesure de clémence du chef de l'Etat » que par arrêté n°236/A/MINAT du 05 Octobre 1982 ;

Attendu que la décision incriminée constitue sans le moindre doute un excès de pouvoir comme étant fondée sur les faits matériellement inexacts ; car si MAIGARI ALHADJI HAMADJODA a été absent de son lieu de travail c'est du fait de l'Administration ; qu'en effet, il ne pouvait pas, étant embastillé à TCHOLLIRE (Rey-Bouba) se présenter à son bureau à Yaoundé, ce que l'Administration n'ignorait pas ;

Qu'il y a lieu donc d'annuler l'arrêté attaqué ;

Attendu que le juge de l'excès de pouvoir ne pouvant pas donner les injonctions à l'Administration, il y a lieu de débouter MAIGARI ALHADJI HAMADJODA de sa demande invitant la Chambre Administrative et son intégration dans le cadre des Secrétaires des Affaires Etrangères ; il y a lieu de déclarer cette demande irrecevable ; »

**7- Jugement n° 38/CS-CA du 30 Mars 1995 ; NYAM Charles.**

Attendu que la décision incriminée qui ne dit même pas comment NYAM Charles a participé au « parlement » ou à une organisation d'activités de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'Université, ne repose donc que sur des faits matériellement inexacts ou à tout le moins hypothétiques. Alors surtout qu'il n'a même pas été donné à NYAM Charles l'occasion de s'expliquer pour établir son innocence ; que cette violation du principe du contradictoire, qu'avoue par ailleurs le représentant de l'Etat, n'est rien d'autre que de l'arbitraire ;

D'où il suit que la décision attaquée encourt l'annulation pour excès de pouvoir ;